

S.I. ECOLE DES CLOS

STATUTS MODIFICATIFS

Vu l'arrêté n°7 du 26 février 1969 de la Préfecture de Seine-Et-Marne approuvant la création du Syndicat Intercommunal pour la création et le fonctionnement de l'Ecole des Clos ainsi que ses statuts constitutifs,

Vu la délibération du 29 octobre 1982 du Syndicat Intercommunal pour la création et le fonctionnement de l'Ecole des Clos portant modification des statuts constitutifs faisant suite au retrait de la commune de Lésigny,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une mise à jour des présents statuts.

Article 1 :

En application des articles L 5211-1 et suivants et des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, est constitué entre les communes d'OZOIR-LA-FERRIERE et FEROLLES-ATTILLY un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de « Syndicat de l'Ecole des Clos ».

Son siège social est fixé à la mairie de Férolles-Attilly 45 grande rue 77150 FEROLLES-ATTILLY.

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet l'évolution du regroupement pédagogique existant vers ce type de structure et la gestion de toutes les activités rattachées à la vie scolaire.

Article 3 : Compétences

Gestion des dépenses et recettes de fonctionnement relatives à la :

- Gestion du fonctionnement des classes maternelles et élémentaires qui incluent notamment les fournitures et activités scolaires, le personnel et les charges courantes de fonctionnement et d'entretien des bâtiments.
- Gestion du service périscolaire, à savoir les activités périscolaires ainsi que l'accueil des enfants avant, entre et après les cours.
- Gestion du service extrascolaire, à savoir les activités du mercredi après-midi et des vacances scolaires.
- Gestion des transports scolaires.
- Gestion du service de restauration scolaire.
- L'entretien, l'aménagement des bâtiments scolaires.

Gestion des dépenses et recettes d'investissement relatives :

- À l'édification des bâtiments scolaires.
- Aux acquisitions foncières

REÇU EN PREFECTURE

le 28/06/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-077-217703503-20240619-DELIB_467_2

Le Syndicat Intercommunal de l'Ecole des Clos (SIEC) prendra en charge toute dépense de matériels et de mobiliers, ainsi que tous les travaux d'investissement nécessaires au fonctionnement du syndicat, à savoir tous travaux de réfection et d'amélioration, notamment des biens immeubles existants, et tous les frais afférant à la construction de nouveaux bâtiments dédiés à l'activité.

Article 4 : Durée

Le SIEC est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Institution du comité et représentation des communes

Le SIEC est administré par un Comité Syndical issu des conseils municipaux des communes à raison de:

- 3 délégués pour OZOIR-LA FERRIERE
- 3 délégués pour FEROLLES-ATTILLY

Le comité élira parmi ses membres, les membres de son bureau qui comprendra :

- Un Président
- Un vice Président
- Un secrétaire

Le secrétariat du Syndicat sera assuré par un agent communal ayant le droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations.

Le Comité, à la demande du bureau pourra inviter, en fonction de l'ordre du jour, des personnalités extérieures (élus ou professionnels).

Article 6 : Biens mobiliers et immobiliers

Chaque commune nouvellement membre du Syndicat s'engage à céder au SIEC les biens meubles qui y étaient précédemment affectés.

Le nouveau matériel et mobilier destiné à l'usage du syndicat sera désormais acquis par le SIEC.

Les immeubles, leurs installations et aménagements actuels restent la propriété du SIEC. Leur entretien, leur rénovation et leur aménagement seront à la charge du syndicat.

L'achat de nouveaux matériels, mobiliers et équipements, ainsi que des futures constructions immobilières, seront à la charge du syndicat qui en aura l'entière propriété et qui en assurera l'entretien.

Le siège du SIEC est maintenu à la Mairie de Férolles-Attilly 45 grande rue 77150 FEROLLES-ATTILLY.

Les équipements de la commune de FEROLLES-ATTILLY hors de l'enceinte du groupe scolaire (Gymnase, salles communales,...) seront mis à disposition à titre gracieux, selon les disponibilités, au profit du SIEC pour les activités sportives et culturelles.

Article 7 : Budget du SIEC

Le budget du syndicat pourvoit aux frais de fonctionnement des services gérés par le syndicat et à l'amortissement des emprunts contracté pour le financement des investissements. Il participe aux dépenses d'investissement et de fonctionnement relatives aux bâtiments et équipements scolaires ainsi qu'à celles concernant des actions pédagogiques.

Notification du budget et des comptes du syndicat sera adressée aux conseillers municipaux des communes syndiquées pour l'exercice de l'année concernée. Le budget du syndicat se détermine en recettes et en dépenses.

Article 8: Ressources

Les recettes du syndicat comprennent :

- La contribution des communes associées, fixée par convention chaque année au moment du vote du budget. La contribution des communes associées est obligatoire pendant la durée du syndicat, dans la limite du syndicat et dans la limite des nécessités du service telles que les décisions du syndicat l'ont déterminée.
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat.
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou d'une collectivité territoriale.
- Le produit de dons ou de legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts.

Article 9:

Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 10 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes membres.

Selon la délibération n°04-2024, du 25 mars 2024, les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité.

Transmis en Préfecture et affichés le 26/03/2024,

La Présidente,



Anne-Laure FONTBONNE